

LE 22 juin 2023

Le vingt-deux juin deux mille vingt-trois, convocation du Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour le vingt-huit juin deux mille vingt-trois, à vingt heures.

Le Maire,

SEANCE DU 28 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Vecoux s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICLO, Maire,

PRÉSENTS : M. Jean-Paul MICLO, M. Fabrice LECOMTE, Mme Nicole DORIDANT, Mme Béatrice FEBVET, Mme Rose HOCQUAUX, Mme Evelyne PORTE, Mme Cécile PARMENTIER, Arnaud BARTHEL, Mme Pascale PAILLER.

ABSENTS et EXCUSES : M. Denis SCHOTT ayant donné pouvoir à Mme Evelyne PORTÉ, M. Steve BEKAÏ ayant donné pouvoir à Mme Cécile PARMENTIER, M. Samuel VALDENAIRE, excusé.

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, **Mme Evelyne PORTÉ**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 22 juin 2023.

COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du Mercredi 06 juin 2023 ne recueillant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

2023-053 LOCATION APPARTEMENT T1 BATIMENT COMMUNAL 1 ROUTE DE DOMMARTIN
2023-054 ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA
LANTERNE
2023-055 PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Questions diverses

2023 – 053 : LOCATION APPARTEMENT T1 BATIMENT COMMUNAL 1 ROUTE DE DOMMARTIN :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'un logement communal de type F1, situé au 1, route de Dommartin à Vecoux, est disponible à la location. Il informe que Monsieur BOUSMAT Damien souhaite louer ce logement à compter du 1er juillet 2023.

Monsieur le Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de louer l'appartement de type T1, sis 1 route de Dommartin à Monsieur BOUSMAT Damien à compter du 1^{er} juillet 2023,

Fixe les conditions de location suivantes qui sont à la charge du locataire :

- Bail individuel de 1 an,
- Montant du loyer mensuel : 240.00 € indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL).
Indice départ 138,61 du 1^{er} trimestre 2023, et 10,00 € de charges.

Précise que pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 240,00 €, représentant un mois de loyer en principal (article 10 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat). Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

- Demande qu'une personne se porte garant,
- Récupération par la Ville des charges ci-après :

Ordures ménagères et refacturés au locataire

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.

2023 – 054 : ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA LANTERNE

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1984 (arrêté 2D/2/I/84/N° 712).

Par arrêté en date du 29 janvier 2018, le Préfet de la Haute-Saône a modifié les statuts du syndicat intercommunal afin de tenir compte de la substitution des communautés de communes compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) aux communes membres du SIABL, et ce en application des dispositions de l'article L. 5214-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe ».

A cette occasion, les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète pour tenir compte des évolutions précitées.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne est devenu un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne » (SMAL) qui regroupe actuellement quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes du Triangle Vert ;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- La Communauté de communes de Haute-Comté ;
- La Communauté de communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (article I.1 des statuts en vigueur joints à la présente délibération).

Le SMAL est chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne **l'entretien et l'aménagement de cours d'eau** et le 8° du même article en ce qui concerne **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**.

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal, ainsi qu'aux territoires de communes adhérant aux EPCI actuellement membres du SMAL situés sur le bassin versant de la Lanterne.

Par ailleurs, il est prévu que les missions du syndicat soient étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Le conseil communautaire de la communauté de communes va délibérer prochainement pour demander son adhésion au SMAL conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui constitue la première étape de la procédure. Le comité syndical du SMAL devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande, ainsi que les membres actuels du syndicat. L'extension de périmètre sera ensuite approuvée par arrêté inter-préfectoral. Dans un deuxième temps, il sera procédé à une modification des statuts du SMAL afin de tenir compte de ces nouvelles adhésions.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent donner leur accord préalablement à une telle adhésion. Cet accord doit être donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté¹.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales dont elle est membre, au SMAL. Cette décision est subordonnée à la condition que le conseil communautaire se prononce favorablement pour effectuer la demande d'adhésion de la communauté de communes au SMAL.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5214-27 du CGCT ;

VU les statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales au SMAL dans la mesure où le conseil communautaire se prononcera favorablement pour effectuer la demande d'adhésion de la communauté au SMAL ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

2023 – 055 : MODIFICATION DES EFFECTIFS FILIERE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, ou de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de nouveaux emplois correspondant aux grades d'avancement ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 décembre 2018 ;

Monsieur le Maire expose que suite au départ en retraite d'un agent, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} août 2023, la collectivité a engagé les formalités nécessaires pour procéder à son remplacement.

Il sera donc procédé au remplacement de cette agent, par un agent non titulaire de droit public au grade d'adjoint technique territorial à temps non-complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 22 heures 00 hebdomadaires ;
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 22 heures 00 hebdomadaires.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la suppression et la création d'emploi ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 01 septembre 2023

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 1 / nouvel effectif : 0

Cadre d'emploi : Adjoint technique à temps non complet

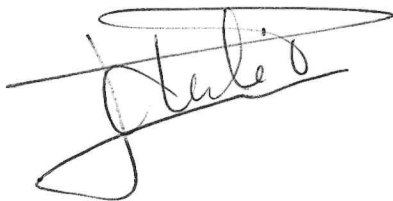
- Ancien effectif : 1 / nouvel effectif : 2

Le tableau des emplois est modifié comme suit :

Grades ou emplois	Ancien effectif		Nouvel effectif	
	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps complet
<u>Filière administrative</u>				
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	0	1	0	1
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	0	1	0
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	0
- Adjoint administratif	1	1	1	1
<u>Filière technique</u>				
- Adjoint technique	1	2	2	2
- - Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	0	0
- Agent de maîtrise principal	0	1	0	1
<u>Filière sociale</u>				
- Agent spécial 1 ^{ère} classe Ecoles Maternelles	1	0	1	0
<u>Total des effectifs</u>	6	5	6	5

La séance est levée à 20h20

Le Maire




Le secrétaire de séance

